

REDEVANCE POUR LA VIDANGE DES FOSSES.

LE CONSEIL,

A R R E T E :

Article 1^{er} – Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période indéterminée, il est établi une redevance pour la vidange des fosses septiques, puits perdus et dégraisseurs.

Article 2 - La demande d'intervention est adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Cette intervention ne peut être requise que sur le territoire de la Ville de Huy.
L'accomplissement de la prestation est constaté par la signature du bordereau prévu par le cahier spécial des charges de l'entreprise, par l'entrepreneur ou son délégué et par le bénéficiaire de la prestation. Par cette signature, le bénéficiaire de la prestation marque son accord sur les éléments de la prestation : quantité de matière traitée, distance et urgence éventuelle.

Article 3 – Le tarif est fixé comme suit :

- fosse septique ou puits perdu ou fosse d'aisance : 4 premiers m³, à moins de 30 mètres : 2662 francs (65,99 €)
- supplément par tranche de 4 m³ avec un maximum de 12 m³ : 2420 francs (59,99 €)
- vidange d'un dégraisseur, le m³ et à moins de 30 mètres : 2662 francs (65,99 €)
- supplément par tranche de ½ m³ : 303 francs (7,51 €)
- vidange d'un dégraisseur et d'une fosse septique : 4477 francs (110,98 €)
- supplément pour distance supérieure à 30 mètres et inférieure à 50 mètres : 242 francs (6 €)
- supplément pour distance supérieure à 50 mètres : 363 francs (9 €)
- déplacements inutiles : 1815 francs (44,99 €)

Article 4 – Lorsqu'une intervention d'urgence est demandée, une redevance forfaitaire supplémentaire de 605 francs (15 €) est due, quelque soit le volume de matière traitée à l'occasion de la prestation en cause.

Article 5 - Le coût de l'intervention est payable dès l'envoi de la facture afférente à la prestation en cause.

Cette facture est établie sur base du bordereau mentionné à l'article 2, dernier alinéa

Article 6 – A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 5, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.